

Maisons-Alfort, le 06/05/2025

Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché
par reconnaissance mutuelle
de la société FERTIPLUS
pour le produit ALGASTIM**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande de modification d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société FERTIPLUS pour le produit ALGASTIM, légalement mis sur le marché en Espagne.

ALGASTIM se présente sous forme d'un concentré soluble à base d'extraits d'algues (*A. Nodosum*) et est actuellement autorisée en France par reconnaissance mutuelle (AMM n° 1230943).

La présente demande concerne la modification de la valeur garantie pour le paramètre déclarable conductivité électrique du produit (autorisé en Espagne).

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

L'innocuité du produit, notamment par rapport au critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020, a été vérifiée dans le cadre l'évaluation initiale du produit³.

CONCLUSIONS

Considérant les éléments soumis la valeur garantie relative à la conductivité peut être modifiée. Les nouveaux éléments de marquage obligatoire sont les suivants :

I. Eléments de marquage obligatoire

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut sauf pH)
Matière sèche	25%
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	8.5%
Acide alginique	1.5%
Mannitol	0.5%
Conductivité	100 mS/cm
pH	7.5

II. Conditions d'emploi

Les autres conditions d'emploi définies dans les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 décembre 2023 ne sont pas modifiées.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

³ Conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 décembre 2023 (dossier n° 2023-2617).